

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone  
514 397 7600 Télécopieur  
1 800 361 6266 Sans frais

**Me André Turmel**  
Direct (514) 397 5141  
aturmel@fasken.com

Le 30 mars 2011  
No de dossier : 10887/115805.00114

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur Dossier R-3748-2010**

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la réception des réponses du Distributeur (pièce HQD-4, document 4) à la demande de renseignements no.1 de l'intervenante Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») déposée le 15 février 2011 (pièce C-FCEI-0008).

La FCEI constate que le Distributeur refuse de répondre aux questions 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7, lesquelles concerne le processus de désignation des ressources servant à alimenter la charge locale et les informations devant être fournies par le Distributeur au Transporteur en vertu de l'article 37.1 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« **Tarifs et conditions** »).

Le Distributeur refuse de répondre à ces questions en indiquant seulement qu'il s'assure de respecter les exigences des Tarifs et conditions et en précisant que selon lui, *le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour discuter des aspects administratifs liés à l'application des Tarifs et conditions*. En répondant ainsi, le Distributeur réduit indûment la portée et l'importance des informations fournies par le Distributeur au Transporteur en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions.

En effet, dans la décision D-2011-011 concernant les demandes d'intervention, les enjeux, les budgets de participation et le calendrier du présent dossier, la Régie se prononce sur la pertinence et le cadre d'examen de certains enjeux que les intervenants comptent aborder. Parmi ces enjeux, nous retrouvons les coûts et risques associés aux approvisionnements. La Régie s'exprime ainsi à l'égard de cet enjeu :

*« [...] Ainsi, la Régie examine les stratégies d’approvisionnement du Distributeur dans une perspective de long terme et doit prendre en compte les principes de suffisance et de fiabilité de ces approvisionnements ainsi que l’objectif de la minimisation des coûts. Quant à la question des risques, l’article 72 de la Loi stipule que le plan d’approvisionnement doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d’approvisionnement.*

*[45] La Régie n’exclut donc pas la question des coûts générés par les stratégies d’approvisionnement dans le cadre du présent dossier. Ces coûts, sur l’horizon du Plan ou sur l’horizon prévisionnel des contrats envisagés, sont pertinents à l’analyse de ces stratégies avec un niveau de précision adapté à ces horizons. Dans cette perspective de long terme, la notion des risques reliés à ces approvisionnements fait aussi partie des enjeux.* »

[Nos soulignés]

La Régie se prononce également sur ce sujet dans la décision D-2011-029 :

*« [22] En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu’envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l’examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu’elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu’il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l’horizon du Plan. »*

[Notre souligné]

Ces décisions sont d’ailleurs conformes aux exigences énoncées au chapitre 3 du *Guide de dépôt pour le Distributeur* (édition du 11 juin 2010) (« **Guide de dépôt** ») où la Régie demande, dans le cadre du dossier d’approbation du plan d’approvisionnement en vertu de l’article 72 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* (« **LRÉ** »), que le Distributeur présente:

*« Les diverses stratégies d’approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. »*

[Notre souligné]

Les questions relatives aux exigences énoncées à l’article 37.1 des Tarifs et conditions s’inscrivent dans la logique de l’enjeu de la fiabilité et de la sécurité des approvisionnements. Les informations exigées à cet article permettent entre autre de valider le bilan de puissance et d’énergie en identifiant chaque source d’approvisionnement avec exactitude quant au volume d’énergie et au niveau de puissance fournit au Distributeur. Il s’agit d’informations requises, existantes et déjà comptabilisées par le Distributeur.

Ainsi, afin de s'assurer que les approvisionnements sont suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle, les intervenants doivent obtenir les informations fournies par le Distributeur au Transporteur en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions. Ces informations sont notamment les suivantes :

*« **37.1 Information requise annuellement du Distributeur** : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :*

[...]

*(iii) une description des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur 10 ans), devant inclure dans le cas de chaque ressource:*

*- la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale et celles qui alimentent toute autre ressource du Distributeur et qui sont situées dans la zone de réglage du Transporteur;*

*- la puissance réactive (production et absorption) de tous les alternateurs;*

*- les restrictions d'exploitation:*

[...]

*- la liste des moyens de gestion pour la nouvelle répartition;*

*- la description de la puissance achetée qui est désignée comme ressource du Distributeur, y compris la source d'approvisionnement, la localisation de la zone de réglage, les ententes de transport et le(s) point(s) de réception au réseau de transport du Transporteur;*

*(iv) l'utilisation prévue de chacune des interconnexions du réseau du Transporteur avec les réseaux voisins (actuelles et prévues sur 10 ans), en MW et en MWh, en période de pointe et hors pointe, pour chacune des années visées. »*

[Nos soulignés]

Les approvisionnements s'effectuent à partir des ressources du Distributeur, lesquelles sont directement visées par l'article 37.1 des Tarifs et conditions. Ainsi, contrairement à la réponse du Distributeur, cette question est au cœur de l'enjeu des coûts et risques associés aux approvisionnements et le présent dossier constitue le forum approprié pour valider les hypothèses présentées et évaluer les choix effectués par le Distributeur. Il ne s'agit pas ici d'importer dans le

présent dossier un débat relevant du transport de l'électricité mais bien de saisir l'ensemble des informations obligatoires que doit fournir le Distributeur relativement à ses approvisionnements.

À ce titre, nous rappelons que la FCEI avait dès le départ identifié cet enjeu dans sa demande d'intervention dans le présent dossier (pièce C-FCEI-0002). En effet, dans la section « Enjeux et conclusions recherchées par la FCEI » de la demande d'intervention, la FCEI indiquait qu'elle souhaitait intervenir et interroger le Distributeur sur les enjeux suivants :

« [...] »

*Quant à l'analyse des approvisionnements existants ou en cours d'acquisition, la FCEI désire questionner les caractéristiques des approvisionnements existants afin de voir si ceux-ci représentent la meilleure optimisation des ressources;*

*Quant à l'approvisionnement additionnelle, la stratégie et les moyens utilisés par HOD afin d'assurer la protection de l'approvisionnement de la charge locale considérant que ses décisions de report, d'arrêt de centrale et de revente exposent maintenant la charge locale à une situation de manque au moment de la pointe d'hiver : [...] »*

[Nos soulignés]

Cet aspect de la demande d'intervention de la FCEI n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun commentaire de la part du Distributeur dans le cadre de sa lettre du 22 décembre 2010 concernant les demandes d'intervention (pièce B-0015).

L'analyse des caractéristiques des approvisionnements ne peut se faire qu'en obtenant les informations demandées aux questions 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 de la pièce C-FCEI-0008. Ces questions s'inscrivent directement dans les exigences du Guide de dépôt, de l'article 72 de la LRÉ et des décisions de la Régie dans le présent dossier.

Compte tenu de ce qui précède, la FCEI demande bien respectueusement à la Régie de faire droit à sa demande et d'ordonner au Distributeur de répondre, dans les meilleurs délais, aux questions 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 de la pièce C-FCEI-0008 et d'ajuster le calendrier réglementaire en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

(s) André Turmel  
André Turmel  
AT/nb

c.c. : Par courriel à Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec et à tous les intervenants